

Art. 14. — La sous-direction des moyens et de la maintenance est chargée de :

- assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures de rectorat et des services communs,
- assurer l'entretien et la maintenance des biens meubles et immeubles du rectorat et des services communs,
- tenir les registres d'inventaire,
- assurer la conservation et l'entretien des archives de l'université,
- assurer la gestion du parc automobile du rectorat.

Elle comprend les services suivants :

- le services des moyens et de l'inventaire,
- le service de l'entretien et de la maintenance,
- le service des archives.

Art. 15. — La sous-direction des activités scientifiques, culturelles et sportives est chargée de :

- promouvoir et développer les activités scientifique et culturelles au sein de l'université, au profit des étudiants,
- mettre en œuvre les activités de loisirs,
- soutenir les activités sportives dans la cadre du sport universitaire,
- mener des activités d'action sociale au profit des personnels de l'université.

Elle comprend les services suivants :

- le service des activités scientifiques et culturelles,
- le service des activités sportives et de loisirs.

Art. 16. — Les services communs de l'université sont :

- le centre d'enseignement intensif des langues,
- le centre d'impression et d'audiovisuel,
- le centre des systèmes et réseaux d'information et de communication, de télé-enseignement et d'enseignement à distance,
- la hall de technologie pour les universités assurant des enseignements en sciences exactes et technologiques.

Art. 17. — Le centre d'enseignement intensif des langues est chargé de :

- assurer un appui technique aux cours d'apprentissage, de perfectionnement et de recyclage en langues, organisés par les facultés et instituts,
- veiller au fonctionnement et à la maintenance des équipements spécialisés d'enseignement des langues.

Il comporte les sections suivantes :

- section de programmation,
- section d'entretien et de maintenance.

Art. 18. — Le centre d'impression et l'audio-visuel est chargé de :

- imprimer tout document d'information sur l'université,
- imprimer des documents pédagogiques et didactiques et des publications scientifiques,
- assurer l'appui technique pour l'enregistrement sur tout support audiovisuel des documents pédagogiques et didactiques.

Il comporte les sections suivantes :

- section d'impression,
- section d'audiovisuel.

Art. 19. — Le centre des systèmes et réseaux d'information et de communication, de télé-enseignement et d'enseignement à distance est chargé de :

- l'exploitation, l'administration et la gestion des infrastructures des réseaux ;
- l'exploitation et le développement des applications informatiques de gestion de la pédagogie ;
- le suivi et l'exécution des projets de télé-enseignement et d'enseignement à distance ;
- assurer l'appui technique à la conception et la production de cours en ligne ;
- la formation et l'encadrement des intervenants dans l'enseignement à distance.

Il comporte les sections suivantes :

- section des systèmes ;
- section des réseaux ;
- section de télé-enseignement et enseignement à distance.

Art. 20. — Le hall de technologie est chargé de :

- assurer l'appui technique aux facultés et/ou instituts dans l'organisation et le déroulement des travaux dirigés et des travaux pratiques en sciences technologiques ;
- la gestion et la maintenance des équipements nécessaires au déroulement des travaux pratiques et dirigés.

### Section 3

#### **De la bibliothèque centrale de l'université**

Art. 21. — La bibliothèque centrale de l'université a notamment pour mission :

- de proposer en relation avec les bibliothèques des facultés et des instituts les programmes d'acquisition d'ouvrages et de documentation universitaires ;
- tenir le fichier des thèses et mémoires de post-graduation ;
- d'organiser le fonds documentaire de la bibliothèque centrale par l'utilisation des méthodes les plus modernes de traitement et de classement ;
- d'assister les responsables des bibliothèques de facultés et d'instituts dans la gestion des structures placées sous leur autorité ;